



SECAFI

Protection sociale

(prévoyance et complémentaire santé)

- › Comité d'établissement
- › Comité d'entreprise
- › Comité central d'entreprise
- › Comité de groupe
- > Comité d'entreprise européen
- > CHSCT
- › Délégation syndicale

Travail de l'expert

L'article L. 2323-49 du code du travail permet au comité de se faire communiquer les comptes de résultat des régimes existant dans l'entreprise. L'intervention de l'expert consiste à établir un diagnostic de ces régimes et à aider le comité à formuler des propositions d'évolution.

Une expertise peut aussi être utilement diligentée en cas de mise en place d'un nouveau régime, de remise à plat d'un régime existant et/ou de (re)négociation de l'accord d'entreprise sur le sujet.

Spécialiste de la prévoyance, l'expert apporte son soutien technique et sa connaissance des bonnes pratiques à chaque étape du processus :

- définition des contours du régime (prestations, personnes couvertes, structure des cotisations...);
- organisation de l'appel d'offres et sélection du prestataire;
- négociation avec l'employeur sur la répartition des cotisations;
- analyse des enjeux budgétaires...

Comment désigner l'expert?

L'intervention de l'expert peut:

- soit être décidée par les seuls membres élus du comité d'entreprise, la dépense étant comptabilisée sur le budget de fonctionnement;
- soit faire l'objet d'une négociation avec la direction qui supportera le coût de l'intervention.

CADRE JURIDIQUE

- Articles L. 2323-49 et L. 2323-60 du code du travail (anciennement article L. 432-3-2) et article L. 2325-41 du code du travail (anciennement article L. 434-6).
- Rémunération par le comité ou l'employeur sur une base contractuelle.